



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Cinquième Commission
Point 128 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2008-2009

**Projet de décision soumis par le Vice-Président à l'issue
de consultations informelles**

**Conditions d'emploi et rémunération des personnes
qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat :
membres de la Cour internationale de Justice, juges
et juges *ad litem* du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international
pour le Rwanda**

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² :

a) *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 8 et 9 de son rapport²;

b) *Décide*, avec effet au 1^{er} avril 2008, de fixer à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, en tenant compte du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport³;

¹ A/62/538 et Add.1.

² A/62/7/Add.36.

³ A/62/538.



c) *Rappelle* le paragraphe 11 de sa résolution 61/262 du 4 avril 2007 et décide de revenir sur la question du régime des pensions pendant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session.
